

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-075067

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

BP 24

82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 10 décembre 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2025 sur le thème de l'organisation, des ressources et des activités du service automatisme électricité et électronique et sur la gestion du risque FME
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0071
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Lettre de suites CODEP-BDX-2022-022548 de l'inspection INSSN-BDX-2025-0065 du 5 avril 2022 sur le contrôle commande ;
[4] Référentiel managérial d'EDF pour les activités à risque FME réalisées par les intervenants EDF ou les entreprises extérieures (D455018001115) ;
[5] Note EDF/Golfech - Protection de l'installation contre le risque FME (D5067NOTE02421) ;
[6] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;
[7] Référentiel managérial EDF - MP4 - « Propreté radiologique (ex DI 82/DI 104) » (D455018000472, ind 2) du 18 décembre 2021 ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de l'organisation, des ressources et des activités du service automatisme électricité et électronique et sur la gestion du risque FME.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné d'une part, l'organisation et les activités du service automatisme électricité et électronique (AEE) du CNPE et les ressources associées, et d'autre part les actions

mises en œuvre par le site pour la prévention du risque FME¹. Outre des échanges en salle, ils ont conduit des entretiens, individuels ou en binôme, avec différents intervenants concernés par ces thématiques.

Ils se sont rendus par ailleurs sur le terrain dans certains locaux du bâtiment électrique du réacteur 2, du bâtiment des auxiliaires nucléaires et dans le bâtiment du réacteur 2.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que le service métier du CNPE en charge du contrôle commande avait progressé en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) par rapport aux constats effectués lors de l'inspection sur le même thème en 2022 [3]. Néanmoins certaines difficultés persistent et nécessitent des actions de votre part, notamment sur les postes d'experts techniques.

Concernant le risque FME, les inspecteurs ont constaté la mise en place d'une organisation répondant à l'attendu en termes de pilotage et de contrôle des chantiers sur le terrain. Par contre, lors de la visite au plancher 22 m du bâtiment réacteur 2 (BR) **les inspecteurs ont constaté que la zone FME autour de la piscine du bâtiment réacteur n'était pas dans une situation satisfaisante** alors que le BR n'est pas éclusé et que la piscine est ouverte (absence d'un gardien et ouverture de la zone permettant un accès libre). **Cet écart à votre référentiel n'est pas acceptable et fait l'objet d'une demande à traiter prioritairement. L'ASNR rappelle qu'elle a déjà relevé à plusieurs reprises cette année des insuffisances en matière de prévention du risque FME**, en particulier lors des inspections du 25 février 2025 sur le réacteur 1 (CODEP-BDX-2025-016965) et du 11-12 août 2025 sur le réacteur 2 (CODEP-BDX-2025-052932).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mise en conformité de la zone FME autour de la piscine du bâtiment réacteur n°2

Les référentiels EDF [4] et [5] demandent :

« Une zone à « à risque FME » est matérialisée de manière à empêcher son accès libre ».

« Quel que soit le niveau d'eau, les piscines du bâtiment réacteur sont des zones « à risque FME » permanentes. Leurs abords sont peints au sol en magenta. Lorsque le bâtiment réacteur est déséclusé, elles respectent les éléments clés précédents et des pictogrammes « risque FME » sont apposés. Par ailleurs, elles sont gardiennées sur toute la durée pendant laquelle la cuve est ouverte ».

Lors de leur visite dans le bâtiment réacteur au plancher 22m les inspecteurs ont constaté que la zone « à risque FME » n'était pas complètement matérialisée de manière à empêcher son accès libre. De plus, cette zone n'était pas gardiennée alors que la cuve était ouverte et le BR non éclusé.

Demande I.1 : Remettre sans délai en conformité à votre référentiel (fermeture et gardiennage) la zone « à risque FME » autour de la piscine du bâtiment réacteur n°2.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion prévisionnelle des compétences

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose que : « L'exploitant décrit, dans la notice mentionnée au II de l'article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, les compétences techniques nécessaires à l'application de l'article 2.1.1 ainsi

¹ Le risque FME (Foreign Material Exclusion) désigne le risque d'introduction de corps ou de produits étrangers dans les matériels et circuits tels que le circuit primaire principal, les piscines des bâtiments réacteur (dites piscines BR) et les piscines d'entreposage des assemblages combustibles des bâtiments combustible (dites piscines BK).

que les capacités dont il dispose pour y répondre, en distinguant celles dont il dispose en interne, celles dont il dispose au sein de ses filiales ou des sociétés dont il a le contrôle [...] ».

Le service AEE de Golfech assure de très nombreuses missions techniques sur les Eléments Importants pour la Protection (EIP) dans le domaine de l'électricité, des automatismes et de l'informatique industrielle. Lors d'une inspection précédente [3], les inspecteurs avaient constaté un déficit de ressources humaines dans ce service.

Lors de la présente inspection, les inspecteurs ont de nouveau contrôlé la gestion prévisionnelle des compétences, en se basant sur des présentations de l'organisation, des ressources et des activités faites par vos représentants et sur des entretiens avec plusieurs personnes volontaires du service concerné. Il ressort de ce contrôle une augmentation significative des effectifs de ce service depuis 2022, ainsi qu'une meilleure visibilité des mouvements des personnels à venir. Les inspecteurs ont également noté favorablement la filière de professionnalisation mise en place dans le service.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté que plusieurs postes d'experts techniques étaient vacants, ce qui entraîne une insuffisance d'appui technique pour les managers, les intervenants et les nombreux salariés nouvellement arrivés en formation pour plusieurs années. De plus, cela induit une surcharge des agents disposant des compétences techniques concernées et occupant d'autres fonctions que celle d'appui technique.

Demande II.1 : Informer l'ASNR des mesures prises pour doter le service AEE des experts techniques requis et l'échéance associée.

Par ailleurs, les inspecteurs ont remarqué que le nombre de salariés disposant de compétences techniques dans le domaine de l'informatique industrielle était faible.

Demande II.2 : Vérifier la dotation du service AEE en salariés compétents dans le domaine de l'informatique industrielle et renforcer si besoin les effectifs dans ce domaine.

Enfin, les inspecteurs ont noté que plusieurs salariés disposant de compétences techniques effectuaient des tâches chronophages ne faisant pas appel à leur expertise technique (par exemple de la gestion commerciale de contrats).

Demande II.3 : Etudier l'opportunité de recentrer les missions des salariés disposant de compétences techniques en tension dans le service AEE.

Dégénération de la peinture de la zone « à risque FME » autour de la piscine du bâtiment réacteur 2

Les référentiels EDF [4] et [5] demandent :

« Quel que soit le niveau d'eau, les piscines du bâtiment réacteur sont des zones « à risque FME » permanentes. Leurs abords sont peints au sol en magenta ».

Lors de leur visite dans le bâtiment réacteur au plancher 22m les inspecteurs ont constaté que la peinture de la zone « à risque FME » était dégradée (écaillage et béton à nu sur des surfaces d'environ 10 cm²) à plusieurs endroits.

Demande II.4 : Contrôler l'état de la peinture de l'ensemble de la zone FME de la piscine du réacteur 2 afin d'identifier toutes les zones dégradées et procéder à leur remise en état.

Positionnement et suffisance des moyens de lutte contre l'incendie au plancher 22 m du BAN

L'article 3.2.1.3 de la décision [6] dispose que « *les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

L'article 3.3.2 de la décision [6] dispose « *À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation et les cheminements protégés sont aménagés, balisés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'intervention des équipes de secours en cas d'incendie* ».

Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux matériels entreposés ou installés pour la majorité d'entre eux dans une vaste zone à risque de contamination avec peu de moyens d'extinction incendie à proximité (un seul extincteur). Par contre d'autres moyens de lutte contre l'incendie (des extincteurs et une lance à incendie) se trouvent à l'extérieur de cette zone à risque de contamination contre le mur du local. De par le positionnement de ces moyens, le cheminement entre eux et les entreposages est entravé des équipements composant le vestiaire d'accès à la zone à risque de contamination et le bureau du gardien du BR.

Demande II.5 : Evaluer la charge calorifique des équipements entreposés au plancher 22 m du BAN afin de positionner les moyens de lutte appropriés, permettre un accès aisément à ces moyens et permettre l'intervention des équipes de secours. Informer l'ASNR des améliorations mises en place en les justifiant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Intervention de remplacement d'une carte électronique par une équipe du service A2E

Observation III.1 : Les inspecteurs ont observé une situation de travail de deux intervenants EDF procédant au remplacement d'une carte électronique de grande dimension dans la baie 1KCOAP1 (controbloc). Les intervenants ont appliqué rigoureusement leur procédure ainsi que les pratiques de fiabilisation individuelles (PFI). Les gestes étaient complexes et exécutés avec maîtrise et précision. Ils étaient accompagnés d'un agent « primo-intervenant » en formation et lui expliquaient les gestes avec pédagogie. Ces observations sont satisfaisantes. Par contre, **les inspecteurs ont remarqué à leur arrivée dans les locaux du controbloc que plusieurs portes en face avant de baie n'étaient pas fermées à clefs ce qui est contraire aux règles selon les intervenants. Cette règle simple qui permet de protéger les cartes électroniques mériterait d'être rappelée au sein de la section automatisme.**

Circuit de sortie du vestiaire du plancher 22 m du BAN

La demande managériale n° 4 du référentiel EDF [7] demande de « *Mettre en œuvre des barrières et sauts de zone conformes* », elle précise que « *les barrières et sauts de zone disposent d'un dispositif matérialisant le franchissement ou d'un élément d'aménagement pérenne* » et qu'*« un affichage des modalités à respecter en termes d'habillage, de déshabillage est mis en place au niveau des sauts de zone »*.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont remarqué que le **circuit de déshabillage des sur-tenues situé au plancher 22 m du BAN était difficile d'emploi et que les affichages n'étaient pas disposés au bon endroit ce qui générait un risque de dissémination de substances radioactives en cas de présence de contamination vestimentaire.** Une amélioration de ce circuit mériterait d'être étudiée.

*
* * *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois (sauf mention contraire)**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD